

par l'autorité investie du pouvoir de nomination en ce qui concerne le recrutement des Directeurs, Conseillers et Directeurs-Adjoints.

Article 7 :

Les travaux du jury sont secrets.

Article 8 :

Conditions physiques prévues à l'article 27 5° du Statut.

- A. Nul ne peut être admis au bénéfice du Statut s'il est atteint d'une infirmité ou maladie susceptibles de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.
- B. Avant qu'il soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical du Médecin-Conseil de la Haute Autorité afin de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées par le présent article.

Article 9 :

Le rapport du Médecin-Conseil est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ANNEXE III

ORGANES ADMINISTRATIFS

Chapitre I : Comité du Personnel

Article 1 :

Le Comité du Personnel prévu à l'article 19 du Statut est désigné chaque année au début de juin par élection. Tous les agents sont éligibles et électeurs.

Article 2 :

La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers au moins des agents de la Haute Autorité.

Article 3 :

La composition du Comité du Personnel doit être telle qu'elle assure la représentation des trois catégories du personnel prévues à l'article 24 du Statut.

Article 4 :

Il est fait transmission sans délai à l'autorité investie du pouvoir de nomination :

- 1° — des règles arrêtées par le Personnel pour la désignation de ses représentants ;
- 2° — du procès-verbal des opérations électorales ;
- 3° — de la liste des membres titulaires et suppléants du Comité ainsi que de la composition du bureau ;
- 4° — du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Chapitre II : Commission Paritaire*Article 5 :*

La Commission Paritaire, prévue à l'article 20 du Statut, est composée

- d'un Président nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- d'au moins deux membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- d'au moins deux membres titulaires et de deux membres suppléants, désignés par le Comité du Personnel.

La désignation du Président, des membres et des suppléants de la Commission est faite chaque année au début de juin.

Un suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 6 :

La Commission Paritaire exerce les attributions prévues aux articles 17, 34, 37 et 41 B du Statut, et aux Annexes III et IV.

Elle peut être consultée par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur toute autre question que celle-ci juge utile de lui soumettre.

Article 7 :

La Commission se réunit sur convocation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La Commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires et à leur défaut les membres suppléants sont présents.

Le Président de la Commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

Le rapport de la Commission est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la Commission peut exiger que son opinion soit consignée dans le rapport.

Article 8 :

La Commission émet son avis dans le délai qui lui est fixé par son Président, sans que ce délai puisse être inférieur à 10 jours.

Chapitre III : Conseil de Discipline*Article 9 :*

Le Conseil de Discipline prévu à l'article 21 du Statut est composé d'un Président et de quatre membres assistés d'un secrétaire.

Article 10 :

L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne chaque

année, au début de juin, le Président et les deux membres représentant la Haute Autorité, ainsi qu'un premier suppléant et un second suppléant, choisis de façon à tenir compte des dispositions de l'article 21 du Statut, dernier alinéa.

Article 11 :

A la même époque, le Comité du Personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination une liste comprenant les noms de quatre fonctionnaires d'un grade supérieur de chacune ces catégories.

Dans les 5 jours qui suivent la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le Président du Conseil de Discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort sur la liste précitée, des deux membres du Conseil choisis parmi le personnel.

En cas de récusation d'un des membres ainsi désigné, le Président du Conseil de Discipline procède à un nouveau tirage au sort.

Le Président communique à chacun des membres la composition du Conseil.

Article 12 :

Le Président du Conseil de Discipline ne peut, en aucun cas, cumuler ces fonctions avec celles de membre de la Commission Paritaire ou du Comité des Rapports.

Il ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure, ou en cas de partage égal des voix.

Il assure l'exécution des différentes décisions prises par le Conseil et porte à la connaissance de chaque membre toutes informations et tous documents relatifs à l'affaire.

Article 13 :

Le rapport prévu à l'article 53, premier alinéa du Statut, est transmis au Président du Conseil de Discipline. Celui-ci le porte à la connaissance des membres du Conseil.

Article 14 :

Les membres du Conseil de Discipline peuvent faire valoir les dispositions de l'article 53, avant dernier alinéa du Statut, dans les 5 jours qui suivent la communication du rapport par le Président.

Article 15 :

Dès la première réunion du Conseil de Discipline, le Président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Article 16 :

En cas d'enquête, celle-ci est conduite par le rapporteur.

Aux fins de l'enquête, le Conseil peut demander la transmission de toutes pièces ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Article 17 :

Le Secrétaire établit le procès-verbal des réunions du Conseil.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

Article 18 :

L'avis motivé, prévu à l'article 54 du Statut, est signé par tous les membres du Conseil.

Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les délais prévus par ledit article.

Article 19 :

Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une des sanctions prévues à l'article 52 B, 3°, 4° et 5° du Statut, ou au licenciement prévu à l'article 43 du Statut.

Lorsque l'intéressé fait appel à un défenseur choisi parmi

des personnes extérieures à la Communauté, les frais restent à sa charge dans tous les cas.

Article 20 :

La procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuves pertinents.

Article 21 :

Les travaux du Conseil de Discipline sont secrets.

Chapitre IV : Comité des Rapports

Article 22 :

Le Comité des Rapports prévu à l'article 22 du Statut est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination au début de juin.

Il est composé de quatre directeurs, conseillers ou directeurs-adjoints dont le mandat, non renouvelable, est de deux ans.

Le Comité des Rapports est renouvelé chaque année par moitié.

Le Comité élit un Président et établit sa propre procédure.

Le Secrétariat du Comité est assuré par un agent désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Lorsque le Comité est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un agent dont le chef responsable est l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas à la délibération.

Les membres de la Commission Paritaire ne peuvent pas faire partie du Comité des Rapports.

Article 23 :

Le rapport de fin de stage prévu à l'article 36 du Statut, accompagné des observations éventuelles du fonctionnaire sta-

giaire, est transmis par l'autorité investie du pouvoir de nomination au Comité des Rapports, qui recommande que

- l'agent soit titularisé
- son stage soit prolongé pour une période de trois mois au maximum
- il soit mis fin à son engagement.

Si le Comité des Rapports recommande qu'il soit mis fin à l'engagement de l'agent, cet avis est communiqué à l'agent. Si ce dernier considère que cette proposition a été motivée par des raisons sans rapport avec son aptitude à s'acquitter de ses fonctions, ou avec son rendement, il a la faculté, dans un délai de huit jours après notification de la proposition du Comité des Rapports, d'en appeler à la Commission Paritaire.

La recommandation de la Commission Paritaire, la recommandation du Comité des Rapports, le rapport du chef responsable et les observations du stagiaire sont alors transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour décision.

Article 24 :

Le rapport annuel et la notation assortie d'une appréciation d'ensemble, tels que prévus à l'article 37, 2^o, sont envoyés au Comité des Rapports qui s'assure de la conformité de ces appréciations avec le rapport lui-même et fait éventuellement au chef responsable toutes observations.

Il veille également à l'harmonisation des notes entre les différents services.

La notation est communiquée aussitôt à l'agent qui y appose ses initiales et la renvoie, dans un délai de huit jours après réception, en y joignant toutes observations qu'il peut désirer formuler.

En cas de contestation par l'agent, le Comité des Rapports procède à un nouvel examen.

Article 25 :

Dans le cas de réduction de personnel, prévue à l'article 34 du Statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend l'avis du Comité des Rapports avant d'établir la liste des agents touchés par cette mesure.

Article 26 :

Conformément à l'article 43 du Statut, le Comité des Rapports peut recommander à l'autorité investie du pouvoir de nomination le licenciement d'un agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle.

Article 27 :

Les travaux du Comité des Rapports sont secrets.

*Chapitre V : Commission d'Invalidité**Article 28 :*

La Commission d'Invalidité, prévue à l'article 23 du Statut, est composée de trois médecins, désignés

- le premier par les Présidents des Institutions de la Communauté,
- le second par l'agent intéressé,
- le troisième, de commun accord avec les deux précédents

Article 29 :

Les frais des travaux de la Commission sont supportés par l'institution à laquelle appartient l'agent intéressé.

Dans le cas où le médecin désigné par l'agent résiderait hors du siège de la Communauté, l'agent supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe qui sont remboursés par la Haute Autorité.

Article 30 :

L'agent peut soumettre à la Commission tous rapports ou certificats émanant de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Article 31 :

Les avis de la Commission sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 32 :

Les travaux et avis de la Commission sont secrets.

ANNEXE IV**REGLES DE PROMOTION. POURCENTAGE DES AGENTS NOMMES A UN GRADE AUTRE QUE LE GRADE DE BASE DE LA CATEGORIE***Article 1 :*

La promotion des agents dans leur catégorie est limitée à la disponibilité de postes budgétaires dans le grade supérieur.

Article 2 :()*

Le minimum d'ancienneté dans le grade, pris en considération pour toute promotion, est de deux ans.

Article 3 :

Il est tenu compte des mérites comparatifs des agents ayant vocation à la promotion, ainsi que des rapports annuels dont ils ont fait l'objet.

Article 4 :()*

Dans l'effectif prévu pour chaque grade, par catégorie, au

(*) Article amendé. Note de service No. 145.